

Les noms des experts élus seront publiés par le Directeur Général.

VII. Représentation du Directeur Général aux délibérations du Jury. Le Directeur Général nommera des délégués qui seront autorisés à prendre part aux délibérations des Jurys et à voter. Ces délégués devront en outre procurer tous les moyens nécessaires pour l'examen et l'appréciation des objets.

VIII. Représentation des Commissions étrangères aux délibérations du Jury. Les Commissaires généraux des pays étrangers sont autorisés à prendre part, soit personnellement, soit par un délégué, aux délibérations des Jurys et ont voix délibérative.

IX. Jurys de Sections. Le système de classification publié le 16 septembre 1871 sert de base aux travaux des Jurys.

Afin de faciliter l'appréciation des objets exposés, certains Jurys de Groupe se subdiviseront en Jurys de Sections conformément à la liste annexée (voir annexe I).

Pour l'appréciation des machines de travail (Groupe 13, section 2) ainsi que des plans, modèles et dispositions d'établissements industriels et autres objets qui veulent être appréciés de plusieurs points de vue, les experts des autres divisions du Jury chargées d'apprécier les produits de ces machines, fabriques etc. devront être appelés à prendre part aux délibérations et auront droit de voter.